



Référence : DEP-Bordeaux-2068-2009

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

**BP n° 64
86320 Civaux**

Bordeaux, le 23 décembre 2009

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux
Inspection INS-2009-EDFCIV-0001 du 15 décembre 2009 « Suivi des engagements »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 15 décembre 2009 au centre nucléaire de production d'électricité de Civaux sur le thème "Suivi des engagements".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 décembre 2009 avait pour objet de contrôler le suivi et le respect par le CNPE des engagements pris envers l'ASN et des « positions/actions » (actions prévues par le CNPE et dont l'ASN a été informée). L'ensemble des engagements a été examiné et les positions/actions ont fait l'objet d'un contrôle par sondage.

Le processus mis en œuvre, notamment l'utilisation systématique de l'application informatique nationale « Relation avec l'Autorité de Sûreté » (RAS) qui permet de garantir une traçabilité et un suivi des actions, a été jugé globalement satisfaisant. Le site est engagé sur une dynamique positive appuyée par un suivi hiérarchique volontaire.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence le retard accumulé pour respecter la position/action ACIV-2006-125 relative à la modification de la salle de commande du traitement des effluents solides (TES) du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), dont la conception ne permet pas le respect du zonage radioprotection. Ce point, connu depuis 2003, a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Le 11 mars 2003, vous avez déclaré un événement significatif pour la radioprotection à la suite de la détection, lors de l'évacuation d'un filtre RCV, d'un débit de dose dans la salle de commande du traitement des effluents solides (TES) du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) relevant d'un classement en zone contrôlée alors que cette salle est située hors zone contrôlée.

Cet écart de conception de ce local étant potentiellement générique, une étude avait été demandée à vos services centraux afin de le résorber. La solution proposée par cette étude consistait à :

- supprimer le vitrage non biologique entre le local de vissage (NB 0525) et la salle de commande TES du BAN (NB 0542) ;
- renforcer l'épaisseur du voile béton entre ces locaux ;
- installer un système de surveillance vidéo dans le local de vissage et une console de visualisation dans la salle de commande TES.

Cette étude précisait, par ailleurs, que les travaux devaient être intégrés sur les CNPE du palier N4 à partir de fin 2007. Dans cette attente, vous avez décidé, lors de chaque évacuation de coque, de reclasser la salle de commande TES en zone orange, compte tenu du débit de dose au poste de travail.

A l'issue de l'inspection INS-2007-EDFCIV-0012 du 13 février 2007 relative à la sûreté des entreposage des déchets radioactifs, vous avez informé les inspecteurs que les modifications ne pourraient pas être intégrées avant le 2^{ème} semestre 2009.

Par courrier DEP-Bordeaux-0707-2007 du 10 juillet 2007, l'ASN vous avait alors indiqué qu'elle jugeait ces délais inacceptables pour une situation qui perdure depuis 2003 et vous avait demandé de réaliser au plus tôt les modifications. Vous aviez alors décidé de programmer les travaux au 1^{er} semestre 2009.

Par la suite, vous avez rencontré des difficultés avec le constructeur qui ont conduit à retarder la constitution du dossier de modification. Vous avez alors informé l'ASN que les travaux seraient planifiés en octobre 2009.

Au jour de l'inspection, le 15 décembre 2009, les travaux n'avaient toujours pas été réalisés et vous n'étiez pas en mesure d'annoncer leur éventuelle programmation.

A1. L'ASN considère que les retards pris dans cette affaire sont inadmissibles et vous demande de réaliser dans les plus brefs délais cette modification ou de lui transmettre rapidement des éléments de visibilité sur la prochaine programmation des travaux.

A la suite de l'événement significatif pour le transport que vous avez déclaré le 27 novembre 2008 concernant un défaut d'arrimage d'un objet contaminé dans un colis de type A, vous aviez décidé, une action de progrès immédiate consistant à prendre en photo systématiquement le calage et l'arrimage des objets dans les emballages, pour enrichir les dossiers transport.

Lors de l'inspection INS-2009-EDFCIV-0014 du 3 décembre 2009 relative aux transports de matières radioactives, les inspecteurs ont noté que cette prise de photo n'était plus réalisée et vous ont demandé de préciser les raisons pour lesquelles cette position/action avait été abandonnée sans que l'ASN en ait été informée préalablement.

A2. L'ASN vous demande de prendre des mesures pour que l'ASN soit systématiquement informée de toute évolution concernant vos plans d'actions décidés à l'issue d'inspections ou de déclarations d'événement significatif, même pour ceux à effet immédiat.

A la suite de la déclaration de l'événement significatif pour la sûreté du 1^{er} janvier 2009 consécutif à l'indisponibilité du capteur du circuit de régulation du débit d'eau alimentaire 1 ARE 106 MN alors que le réacteur n°1 était à l'arrêt, vous avez décidé de mettre en place la position/action ACIV-2009-046. Elle demande que les erreurs de repérage des matériels soient suivies, par le service conduite, sous le format des demandes d'intervention (DI) « Sécurité » qui, dans votre organisation, doivent être traitées immédiatement. Les inspecteurs ont donc consulté par sondage votre base de données SYGMA et ont constaté, à plusieurs reprises, que des erreurs de repérage ne bénéficiaient pas du formalisme des DI « Sécurité ». Il s'agit, entre autres, d'une inversion d'étiquetage entre deux vannes du circuit de production d'air comprimé (SAP), d'erreurs de repérage sur une vanne du circuit de contrôle volumétrique et chimique (RCV) et sur un coffret du groupe électrogène de secours voie B (LHQ) pour lesquelles vous avez attribué des délais longs de remise en conformité.

A3. L'ASN vous demande de vous assurer que toutes les erreurs de repérage ont bien été traitées sous couvert d'une demande d'intervention de type prioritaire en menant un contrôle exhaustif de la base SYGMA sur ce thème. A cet égard, l'ASN vous demande de diffuser cette position/action à tous les services susceptibles de détecter ce type d'écart, sans vous cantonner au service conduite.

A4. L'ASN considère, par ailleurs, que l'action d'information qui a été menée par courrier électronique auprès de tous les responsables d'équipes conduite pour qu'ils informent, à leur tour, leurs équipes n'a pas porté ses fruits. En conséquence, l'ASN vous demande de procéder à une nouvelle action d'information des services, de manière plus formelle, et de lui rendre compte de l'efficacité de cette action.

B. Compléments d'information

A la suite de l'inspection INS-2009-EDFCIV-0009 du 18 juin 2009 relative au chapitre IX des règles générales d'exploitation, vous avez transmis quelques réponses aux questions des inspecteurs en précisant que les autres réponses parviendraient à l'ASN au plus tard en octobre 2009. Le jour de l'inspection, ces réponses n'étaient toujours pas parvenues. Vous avez précisé en séance que, dans l'objectif de fournir à l'ASN un envoi groupé des réponses, vous aviez attendu d'avoir toutes les réponses des services avant d'effectuer leur transmission.

Les inspecteurs ont également noté que vous aviez quelques difficultés à respecter le délai usuel des deux mois pour la transmission des réponses aux questions posées par l'ASN dans le cadre de ses inspections.

B1. L'ASN vous demande de lui transmettre, de préférence par envoi groupé, les réponses à ses demandes dans le délai stipulé dans les lettres de suites. Néanmoins, si un retard devait survenir dans ces transmissions, l'ASN vous demande de l'informer des raisons de ce retard et de lui transmettre les réponses obtenues au fur et à mesure de leur validation par vos soins.

C. Observations

C1. L'ASN a bien noté que vous étiez dans l'attente de la position de vos services centraux sur la conception des vannes du circuit de vapeur principal (VVP) à l'origine de l'événement que vous avez déclaré le 27 mars 2009, relatif à la perte de leur qualification au séisme à la suite d'une mauvaise qualité de maintenance. Cette position pourrait conduire à un réindiaçage du compte rendu d'événement significatif que vous avez transmis à l'ASN.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le directeur, l'assurance de ma consid ration distingu e.

Pour le Pr sident de l'Autorit  de s ret  nucl aire,
et par d l gation,
le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Anne-C cile RIGAIL